

autre période de 15 jours fut consacrée à l'étude des objections par la Chambre des communes; cette période fut prolongée et portée à 45 jours de séance par une Loi (S.C. 1966-67, chap. 2) sanctionnée le 23 février 1966.

Plusieurs objections furent envoyées à l'Orateur, les motions furent recueillies et étudiées et les rapports remis au commissaire à la représentation par l'Orateur, puis aux commissions. A l'expiration du délai de 30 jours, les commissions remirent leurs rapports avec ou sans modification à l'Orateur par l'intermédiaire du commissaire à la représentation. Un projet d'ordonnance sur la représentation, rédigé par le commissaire à la représentation, fut alors transmis au secrétaire d'État. Cette ordonnance indiquait le nombre des députés à la Chambre des communes à élire pour chaque province, suivant le calcul du commissaire à la représentation; d'autre part, en divisant chacune des provinces en circonscriptions électorales, elle décrivait les limites de chaque circonscription; enfin, elle spécifiait la représentation et le nom à lui donner d'après les recommandations des rapports. Le 16 juin 1966, le gouverneur en conseil proclama que le projet d'ordonnance sur la représentation entrerait en vigueur à compter de la dissolution de la législature existante.

Lors des élections subséquentes, selon l'ordonnance de représentation énoncée à l'Annexe de la proclamation, 88 membres de la Chambre des communes devaient être élus pour l'Ontario, 74 pour le Québec, 11 pour la Nouvelle-Écosse, dix pour le Nouveau-Brunswick, 13 pour le Manitoba, 23 pour la Colombie-Britannique, quatre pour l'Île-du-Prince-Édouard, 13 pour la Saskatchewan, 19 pour l'Alberta et sept pour Terre-Neuve. En outre, un membre serait élu pour le Yukon et un autre pour les Territoires du Nord-Ouest, la représentation totale à la Chambre des communes s'élevant à 264.

Après le recensement de 1971, le commissaire à la représentation a calculé le nombre des députés devant être attribué à chacune des provinces. Les résultats, qui ont paru dans la *Gazette du Canada* du 13 mai 1972, étaient les suivants:

Quatre-vingt-onze membres de la Chambre des communes seront élus pour la province d'Ontario, soixante-douze pour la province de Québec, dix pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, douze pour la province du Manitoba, vingt-six pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, douze pour la province de la Saskatchewan, dix-neuf pour la province de l'Alberta et six pour la province de Terre-Neuve.

Les commissions de délimitation des circonscriptions électorales figuraient dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* en date du 30 juin 1972.

Au moment où ce texte est rédigé, les dix commissions travaillent au rajustement des circonscriptions électorales fédérales. Chaque commission doit avoir terminé et envoyé son rapport au commissaire à la représentation avant le 1er juillet 1973.

Le tableau 4.3 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 29 élections générales depuis la Confédération.

Traitements, allocations et pensions. Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité de session de \$18,000 par an. En outre, pour chaque session du Parlement, les frais de déplacement entre le lieu de leur domicile ou circonscription et Ottawa peuvent leur être payés suivant les exigences de leurs fonctions. Une indemnité de dépenses, non imposable, est versée chaque trimestre à tous les membres du Parlement; le montant annuel de cette indemnité est de \$4,000 pour les sénateurs et de \$8,000 à \$9,650 pour les députés selon la circonscription électorale qu'ils représentent. Le sénateur qui occupe la charge reconnue de leader du gouvernement au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$10,000 et le sénateur qui occupe la charge reconnue de chef de l'opposition au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$6,000; cependant, si le leader du gouvernement reçoit un traitement en vertu de la Loi sur les traitements, l'indemnité annuelle ne lui est pas versée. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$25,000 et celle des ministres du cabinet et du chef de l'opposition aux Communes de \$15,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. La rémunération annuelle d'un ministre sans portefeuille est de \$7,500 en sus des indemnités de session et de dépenses, ces dernières n'étant pas imposables. Le chef de file (whip) du gouvernement, le chef de file de l'opposition ainsi que chaque chef de parti, autre que le premier ministre et le chef de l'opposition, à la condition que le parti compte au moins 12 membres reconnus à la Chambre des communes, reçoivent chacun une indemnité annuelle de \$4,000 en plus de l'indemnité de session déjà mentionnée. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes reçoivent, outre les indemnités de session et de dépenses, un traitement annuel de \$9,000. L'Orateur suppléant des Communes reçoit un traitement annuel de \$6,000. Le